Can
FRC
3794

EXAMEN
DE LA LETTRE
DE M. CHARRIER,

Et de ſon adhéſion à l'Inſtruction de M. GOBEL.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXAMEN

De la Lettre de M. CHARRIER, & de ſon adhéſion à l'Inſtruction de M. GOBEL.

VOUS ne vous laſſez pas d'écrire, Monſieur, & à votre premiere Inſtruction a bientôt ſuccédé une Lettre Paſtorale. Vous y annoncez votre adhéſion à l'Inſtruction de M. GOBEL, Evêque Conſtitutionnel de Paris, vous l'adoptez comme la vôtre, vous nous en préſentez les principes comme infiniment propres à *répandre la lumiere*, comme capables de diſſiper *l'erreur ou l'illuſion*, qui *ne tend à rien moins qu'à vous faire enviſager* vous & tous vos collegues, *comme illégitimement appellés* parmi nous. Ne vous êtes-vous point trompé? Ces principes ſont-ils auſſi lumineux que vous le déſirez, que vous l'aſſurez? Il nous importe de l'examiner; mais auparavant, permettez-nous un mot ſur une *réflexion* qui vous *conſole*, & qui cependant ne nous paroît gueres conſolante.

Deux Evêques dites-vous (page 4) *ſemblent ſe diſputer le gouvernement de chaque Dioceſe.* Voilà le fait que vous avancez, & malheureuſement ce fait n'eſt que trop véritable; mais ſûrement ce fait ne vous conſole pas, puiſque, de votre aveu, *il peut être une pierre d'achoppement pour les Fideles.* Vous faites enſuite adreſſer un aſſez long diſcours à l'Evêque remplacé par celui qui le remplace; & ce diſcours, Monſieur, ſi j'étois remplaçant, je ne le tiendrois pas, non, en vérité, je ne le tiendrois pas. Je croirois manquer au premier devoir de la charité chrétienne, en inſinuant que les Evêques remplacés emploient *des moyens que la dignité de leur caractere déſavoue;* je croirois trahir la vérité en inſinuant que S. Chriſoſtome & les Evêques d'Afrique ſe démirent de l'Epiſcopat en faveur de ceux qu'ils regardoient

comme schismatiques & comme intrus. (1) Mais il est clair que nous ne pensons pas de même. Au reste, ce que vous croyez devoir dire à notre respectable Cardinal nous intéresse beaucoup moins que sa réponse. Vous la lui suggérez. *Ces derniers* (les Evêques remplacés) *peuvent dire à ceux qui les remplacent : nous ne sçaurions abandonner nos principes, que nous croyons être* CEUX DE L'EGLISE ; *mais..... prêchez la Doctrine Catholique, &c.* Mais y pensez-vous, Monsieur ? & est-ce bien sérieusement que vous parlez ? Quoi ! vous voulez que nos Evêques vous fassent la réponse la plus absurde & la plus inconséquente ? Quoi ! vous voulez qu'ils abandonnent leurs principes en protestant qu'ils ne peuvent les abandonner, que leur conscience ne le leur permet pas. Vous voulez qu'ils vous disent : nous tenons à des principes que nous croyons être ceux de l'Eglise, & vous, vous les abandonnez ; conséquemment nous vous regardons comme frondant *les principes de l'Eglise* ; néanmoins vous qui êtes nommé pour nous remplacer, mais par une autorité que, d'après nos principes, nous devons regarder comme incompétente, vous qui avez accepté de nous remplacer, mais qui, par cette acceptation, nous paroissez, &, d'après nos principes, devez nous paroître coupable du plus grand des attentats, celui de rompre l'unité ; prêchez à notre place ; prêchez *la Doctrine Catholique*, que nous croyons que vous avez abjurée, &c. Non, Monsieur, non ; si c'est cette réponse qui doit vous consoler, vous êtes à plaindre, & nos Evêques sont trop sages & trop conséquents pour vous consoler par une réponse aussi ridicule. Passons à l'Instruction de M. Gobel.

---

(1) Il n'est pas question de sçavoir si S. Chrisostome, cédant à la violence, sortit d'Antioche. Etre conduit en exil à main armée, n'est pas céder volontairement son Siege. Quant aux Evêques d'Afrique, il est surprenant qu'on nous en parle encore : ils offrirent de céder leurs Sieges aux Donatistes. Oui ; mais à condition qu'ils abjureroient le schisme de Donat. MM. les Evêques Constitutionnels, rétractez vous-mêmes le funeste serment qui nous plonge dans le schisme, & s'il vous faut des Sieges, l'humilité de nos Evêques pourra peut-être accorder quelque chose à votre ambition, leur désintéressement pourra satisfaire votre cupidité.

Je veux bien ne pas faire remarquer à M. Gobel qu'à tort il se prétend *dans la Communion du S. Siege*, lui que le S. Siege repousse, suspend de toutes fonctions, interdit même, s'il est assez osé pour violer la suspense: je ne condamne pas ses frayeurs lorsqu'il apprend son élection, elles étoient fondées; je lui pardonne sa facilité à se rassurer sur cet ancien proverbe, que la voix du peuple est la voix de Dieu, je ne lui conteste pas la sincérité de ses espérances sur le rétablissement de la discipline primitive: les apparences ne sont pas trompeuses, il est vrai; mais il la désiroit, cette discipline, & trop souvent on voit par-tout ce qu'on désire. Sans doute à ce début on ne m'accusera pas de manquer à la charité. Je passe maintenant au milieu de la page huit, & j'y lis: » trois questions se présentent successivement à notre dis» cussion. «

» 1°. L'Assemblée Nationale, dans ses Décrets, a-t-elle » passé les bornes de son pouvoir, lorsqu'elle a érigé, » supprimé, uni, circonscrit des Dioceses & fixé un cer» tain nombre de Métropoles dans l'étendue du Royau» me, ainsi que le Roi lorsqu'il les a acceptés?

» 2°. Le refus des anciens Pasteurs de remplir une » condition devenue indispensable par une loi de l'Etat, » n'autorise-t-il pas le remplacement qui en a été or» donné par une loi subséquente?

» 3°. Ceux qui les ont remplacés sont-ils des intrus & » des schismatiques? «

Il importe de bien saisir votre but en nous proposant ces trois questions. La solution de la premiere devient le principe dont vous vous servez pour décider les deux autres. Or, Monsieur, cette maniere de procéder prouve en vous, ou une ignorance complette de l'état de la question qui nous divise, ou la mauvaise foi la plus insigne. Non, quand, par impossible, vous porteriez jusqu'à l'évidence cette premiere proposition, l'Assemblée Nationale n'a pas excédé son pouvoir en supprimant & créant à son gré des Evêchés, des Métropoles, jamais vous n'en déduirez légitimement ces deux autres; donc le refus de serment de la part des anciens Pasteurs donne lieu à leur remplacement: donc, nous Evêques constitutionnels, nous ne sommes ni schismatiques, ni intrus: vous demandez la preuve; il est juste de vous sa-

tisfaire. Je la préſenterai avec toute l'aridité de l'école ; vous ne ſerez que plus à portée de l'apprécier.

Dans vos propres principes, vous êtes des ſchiſmatiques & des intrus, ſi le refus de ſerment, de la part des anciens Evêques, n'a pas donné lieu à leur remplacement : dans vos principes encore, ce refus, s'il n'eſt pas coupable, ne peut donner lieu au remplacement. Or, Monſieur, avoir prouvé que l'Aſſemblée n'a pas excédé ſon pouvoir, en circonſcrivant les Dioceſes, en réglant le nombre des Evêchés & des Métropoles, l'avoir démontré même, ce ne ſeroit pas avoir démontré que le refus de ſerment eſt un crime. Le conteſterez-vous ? Pourriez-vous ignorer que ce ſerment n'emporte pas ſeulement l'adhéſion à la nouvelle circonſcription des Dioceſes, mais à tous les autres points de la Conſtitution du Clergé, & que ſi de ces points il en eſt un ſeul d'illicite, le ſerment abſolu de la maintenir eſt néceſſairement un parjure. Je reprends donc & je dis : pour prouver que le refus de ſerment eſt coupable, il faudroit prouver que l'Aſſemblée Nationale n'a excédé ſes pouvoirs dans AUCUNS des articles de la Conſtitution du Clergé : or, tout au plus, avez-vous eſſayé de le faire par rapport à UN SEUL, la circonſcription des Dioceſes ; donc vous n'avez pas prouvé qu'il y a lieu au remplacement ; donc vous n'avez pas prouvé que vous n'êtes ni ſchiſmatique ni intrus.

Vous ſentez, Monſieur, que je pourrois finir ici ma réponſe ; mais ne diſputons pas, & entrons dans l'examen des queſtions qu'il vous plaît de traiter.

Premiere queſtion. *L'Aſſemblée Nationale, &c.* vous la décidez à votre avantage, je n'en ſuis pas ſurpris ; mais ce qui me ſurprend, & à juſte titre, c'eſt que vous prétendiez en être cru ſur votre parole : je cherche des preuves & je n'en trouve pas. Un éloge de l'Aſſemblée Nationale, de la loyauté de ſes intentions, un raiſonnement dont le principe eſt la traduction infidelle d'un paſſage dont la traduction exacte ne prouveroit rien, des faits & des exemples qui ne prouvent pas davantage, voilà tout ce que j'apperçois. Entrons dans le détail. L'Aſſemblée, dites-vous, a rendu un hommage éclatant à la Religion Catholique ; nos Repréſentants ſe ſeroient-ils donc écartés de ces principes ? Et pourquoi non ?

L'infaillibilité n'eſt pas leur partage. Il eſt poſſible, ſans doute, que les intentions ſoient pures, & que les déciſions ne ſoient pas exemptes de reproches : *la loyauté, la franchiſe* de nos Repréſentants ne ſont donc pas la preuve que, ſans le vouloir, ſans y penſer, ils n'aient pas excédé leurs pouvoirs. Vous continuez : « Ils (nos » Repréſentants) n'ont fait qu'uſer d'un droit dont l'au» torité ſouveraine a conſtamment joui depuis la conver» ſion des Empereurs..... Les Chefs de l'Empire furent » ſolemnellement reconnus les protecteurs de la Religion » & de ſes Loix ». Protéger la Religion & ſes Loix, n'eſt pas avoir le droit de régler à ſon gré tous les objets qui concernent le culte Religieux, d'abolir des Loix anciennes, & d'en donner de nouvelles. Vous l'avez ſenti ; auſſi pour étendre un peu cette idée, *protéger la Religion*, vous citez un mot de Conſtantin ; mais ce mot, vous le traduiſez mal. Voici le paſſage tel que vous le citez ; *vos in iis quæ ſunt ad intrà Eccleſiam, ego autem in iis quæ ſunt ad extrà Epiſcopi ſumus à Deo conſtituti.* Voici, je crois, ſa traduction littérale : Dieu nous a établis Evêques ; vous, pour veiller dans l'intérieur de l'Egliſe ; moi, pour veiller au dehors. Cette vigilance extérieure, que s'attribue Conſtantin, ne tranchoit pas la queſtion : il reſtoit à ſçavoir, ſi circonſcrire des Dioceſes, ſupprimer des Sieges, en eriger de nouveaux, & conſéquemment dépouiller un Evêque de ſa juriſdiction, étendre celle d'un autre, n'étoit pas paſſer de la vigilance extérieure à la vigilance intérieure ; en un mot, le grand principe de Conſtantin ne décidoit rien : vous avez pris le parti de paraphraſer. *L'Evêque du dehors, l'Evêque du dedans* ont diſparu ; & ce paſſage latin, ſi court, eſt devenu tout d'un coup cette étrange aſſertion : « Que de » même que les Evêques étoient conſtitués par la Provi» dence, pour prononcer ſur les choſes ſpirituelles & » divines, il étoit revêtu du même caractere & de la » même autorité pour veiller ſur tous les objets religieux » qui n'étoient pas eſſentiellement & par eux-mêmes, » d'un ordre ſurnaturel ». Il eſt commode de citer, lorſqu'on prend ainſi la liberté de faire parler ſes Auteurs ; mais cette méthode ſied-elle bien à un Evêque ? Voudriez-vous bien nous faire appercevoir, dans le texte, cette diſtinction entre les choſes divines & les choſes qui

ne tiennent pas essentiellement & par elles-mêmes, à l'ordre surnaturel ? Cette question pourroit vous embarrasser : laissons-la donc, & continuons. Je parcours le reste de la page 10, je l'étudie, & tout ce que j'y vois me paroît se réduire à cet unique raisonnement : si l'Eglise a seule le droit de prononcer sur les *vérités sublimes renfermées dans les Livres saints*, les Princes à leur tour ont seuls le droit de statuer sur *tous les objets qui peuvent être jugés, & qui ont toujours été décidés par la connoissance des hommes, sur tous les Réglements extérieurs du Culte.* Or *ces changements* (la circonscription des Dioceses, leur suppression, leur érection) sont *des choses purement sensibles & extérieures* ; vous sous-entendez, sans doute : & qui, parce qu'elles sont *sensibles*, ne tiennent nullement aux vérités augustes renfermées dans l'Ecriture & la Tradition, ont toujours été decidées par les hommes : vous le sous-entendez, ou votre raisonnement ne prouve rien.

Quelle Logique est la vôtre, Monsieur ! Comme vous enveloppez vos principes ! Comme vous les embarrassez ! Avec quel art vous ajoutez, à une proposition qui, sous certains rapports, ne vous seroit pas contestée, mais aussi ne vous procureroit aucun avantage, deux mots qui vous donnent gain de cause auprès de ceux qui n'examinent pas, mais deux mots qui changent une proposition vraie en un principe le plus faux qu'on puisse imaginer. Je m'explique. Cette proposition : *les Princes ont le droit de statuer sur tous les objets qui peuvent être jugés, qui ont toujours été décidés par la connoissance des hommes*, nous pourrions ne la pas contester, nous pourrions nous réserver à l'examen des conséquences que vous prétendriez en déduire, & nous verrions que jamais vous n'en concluriez rien qui vous fût favorable ; aussi avez-vous eu l'attention d'ajouter, *sur tous les Réglements extérieurs du Culte* ; & voilà, Monsieur, ce qu'on ne vous accordera jamais. Non jamais on ne vous accordera *que les Princes peuvent*, & sur-tout *peuvent* SEULS, prononcer sur TOUS les Réglements extérieurs du Culte. On ne cesse de vous répéter que les Réglements extérieurs du Culte font partie de la discipline de l'Eglise ; & mille fois on a prouvé que l'Eglise avoit seule le droit de régler sa discipline. Cela posé, vous n'avez qu'un parti à prendre. Ce parti n'est pas de mettre en these la proposition contestée, mais de réfuter

nos preuves, si vous ne les trouvez pas concluantes ; la bonne foi, la loyauté, l'amour de la vérité, dont vous vous vantez, vous prescrivent cette marche. En attendant que vous la preniez, trouvez bon que, pour ne pas répéter, nous nous référions aux différents ouvrages où ces preuves sont développées, & nommément à *l'examen critique des trois Ouvrages de M. Charrier.*

» *Il suffit* (toujours à la page 10) que nos Législa-» teurs n'aient rien établi..... que ce qu'ils ont jugé plus » propre à procurer le plus grand bien des Fideles, & » que la pratique constante de l'Eglise a autorisé dans des » temps plus voisins de l'établissement de la Religion ». Proposition équivoque, Monsieur : voulez-vous dire qu'il suffit que nos Législateurs ne fassent que nous rappeller à l'ancienne discipline établie par l'Eglise ? Non, cela ne suffit pas. Cette discipline, établie par l'Eglise, a été changée par l'Eglise. Il ne vous suffit pas de dire, il vous reste à prouver que des Législateurs civils ONT LE DROIT de la rétablir : &, j'ose l'assurer, vous ne le prouverez pas.

Voulez-vous dire qu'il suffit que nos Législateurs ne se permettent que ce que les Princes se sont toujours permis, sans que l'Eglise blamât leur conduite, sans qu'elle les accusât d'excéder leurs pouvoirs & d'usurper les siens : vous avez raison alors. Oui cela suffit. Mais maintenant prouvez, & ne vous contentez pas d'assurer que telle est la conduite de nos Législateurs modernes : prouvez-nous que dans les temps plus voisins de l'établissement de la Religion, les Princes, sans que l'Eglise s'en mêlât, les Princes seuls changeoient à leur gré les bornes des Dioceses, &c. Prenez garde. Je dis sans que l'Eglise s'en mêlât ; car si l'Eglise a été consultée, si elle a donné son agrément, vous perdez votre cause. En effet, nos Législateurs ne consultent pas, ne sollicitent pas un agrément. Ils ordonnent, & d'une maniere si impérieuse, que dans leurs principes, qui sont les vôtres, le défaut d'acceptation, de la part des Ministres de l'Eglise, donne lieu à leur remplacement. *Consultons* donc ensemble *les annales de la Religion.* Je les ouvre avec vous..... Mais quoi ! vous me parliez des temps voisins de l'établissement de la Religion, & vous me présentez les capitulaires ; vous me transportez tout d'un coup au milieu du huitieme

ſiecle. N'importe. Vous citez deux articles du capitulaire de Childeric. Par le premier, le Prince ordonne que la foi de Nicée ſoit publiée dans tous ſes Etats ; *dans le ſecond* (c'eſt vous qui parlez), *où il n'eſt queſtion que des Canons de diſcipline, il en ordonne la publication, & déclare que* CE N'EST QU'APRÈS EN AVOIR PRIS L'AVIS DES EVÊQUES, DES PRÊTRES, DES SERVITEURS DE DIEU ET DES GRANDS DU ROYAUME, C'EST-A-DIRE, DE CEUX QUI COMPOSOIENT LE CONSEIL DU MONARQUE. (1).

Non, Monſieur, Childeric ne déclare point ce que vous prétendez qu'il déclare. Je recours à vos notes, & j'y vois Childeric ordonner, du conſentement des Evêques & des Grands, la tenue des Synodes tous les ans ; le conſentement des Evêques, l'avis des Grands eſt un fait qu'allegue le Prince. Ces deux mots que vous ajoutez à la déclaration, CE N'EST QU'après avoir pris l'avis, ſont de vous : ils ſont néceſſaires pour faire entendre que le Prince étoit perſuadé de la néceſſité de cet avis ; & le Prince ne le penſoit pas, du moins il ne le déclare pas.

Allons cependant plus loin : accordons que Childeric croyoit néceſſaire le conſentement des Grands, pour faire publier dans ſon Royaume des Canons de diſcipline ; tout ce que vous pourriez en conclure, c'eſt qu'un Prince a droit d'examiner les loix de diſcipline, mais non pas de les faire, de les faire SEUL & de ſa pleine autorité. Or l'Aſſemblée Nationale n'examine pas la diſcipline actuelle ; elle l'abroge. Elle n'examine pas de nouveaux Canons de diſcipline préſentée par l'Egliſe ; elle le fait elle-même, & ne laiſſe ſeulement pas à l'Egliſe le droit d'examen avant d'accepter. La conduite de Childeric, celle-même que vous lui prêtez, ne juſtifie donc pas la conduite de l'Aſſemblée Nationale.

Vous n'exigerez pas ſans doute que je vous ſuive dans toutes vos aſſertions : vous aſſurez, par exemple, que *les Apôtres ont marqué à l'Egliſe la regle qu'elle doit ſuivre.* Oui. Or les Apôtres ſeuls ont établi les Evê-

---

(1) Voici l'article du Capitulaire tel que le cite M. Gobel : *Propterea nos, una cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, ſive Servorum Dei, & Optimatum meorum conſilio, decrevimus ut annis ſingulis ſynodum redebeamus.*

ques, circonscrit les limites de leurs Diocèses; ce fait vous ne le nierez pas : donc l'Eglise seule a le même pouvoir. La conséquence coule de votre principe, mais elle renverse votre système. Vous assurez que *les Métropoles furent choisies comme des points de réunion .... ; que les Villes du second ordre furent destinées pour être la résidence des Evêques.....* J'accorde tout cela, sans l'examiner; j'accorde ce que vous faites dire à saint Cyprien, que *le concours du Peuple est la seule raison de la division des territoires*, quoiqu'il ne dise que ce concours est la seule raison, mais qu'elle en est une (1), ce qui est un peu différent. Mais, encore une fois, je ne veux point disputer. Quels que soient les motifs qui ont déterminé l'érection des Sieges, leur circonscription, toujours est-il clair que ces opérations étoient faites par l'Eglise. Vous devriez prouver le contraire, & vous ne le prouvez pas. Vous citez des Conciles; celui de Nicée ne fait rien pour vous; il confirme un usage, mais il le confirme librement : rien du moins ne décele le contraire : celui de Calcédoine prouve contre vous, puisqu'il accorde à l'Eglise le droit de refuser, au moins dans certains cas, aux nouveaux Métropolitains, la Juridiction attachée aux Métropoles, *Conc. Calc. Can.* 12. Quant au Canon 7, souffrez que je vous le dise, il n'y est nullement question de Métropole. J'y vois seulement que si le Prince rétablit d'anciennes Villes, ou en établit de nouvelles, on y rétablira les anciens Sieges, ou on en érigera de nouveaux; & ce point, nous ne voyons pas quel intérêt nous aurions à le contester. Vous alléguez une loi du Concile *in Trullo* : son nom nous sert de réponse, une Déclaration de Pepin : je la cherche à votre renvoi, & je ne la trouve pas. Au surplus, la difficulté se trouve dans ces mots, *aux Métropolitains qu'il venoit d'établir.* Mais les a-t-il établis seul & sans le concours de l'Eglise? Voilà ce qu'il importe de nous dire, & vous ne le dites pas. Pour le jugement du Concile de Turin, sans doute vous en parlez pour grossir le nombre de vos citations. Il décide que le titre de Métropolitain appartenoit à celui dont la Ville seroit prouvée être la Métropole civile. Je le

(1) *Quia multa ibi erat frequentia Populorum.*

veux bien. Mais pourquoi ? Parce qu'au défaut de preuves il faut se contenter de présomptions, & que, pour l'ordinaire, l'Eglise ayant adopté pour Métropoles Ecclésiastiques les Métropoles civiles, la présomption étoit pour celui dont le Siege existoit dans la Métropole civile.

Enfin nous arrivons à Charlemagne. Il érige de nouveaux Evêchés, & en circonscrit les limites. Oui ; mais il demande au successeur de saint Pierre les sujets pour remplir les nouveaux Sieges ; & le Souverain Pontife, en les accordant, ratifie, & l'érection, & la circonscription (1). Louis le Pieux érige un Siege à Hambourg. Oui ; mais pourquoi ne voyez-vous dans le consentement qu'il prend de l'Eglise, qu'une preuve de respect, & non la reconnoissance de la nécessité de son concours ?

Voyons maintenant vos conséquences. *Toutes les fois donc que les Souverains ont procédé à la détermination des Métropoles, soit à l'érection des Evêchés ..., pour le plus grand bien des Peuples, l'autorité ecclésiastique n'a point réclamé.*

Toutes les fois ! & vous avez cité deux exemples : l'Eglise n'a point réclamé. Vous ne dites pas assez, elle a positivement concouru, & son concours avoit été demandé. Au surplus, elle n'a point réclamé. Mais quand ? Lors de votre aveu que le plus grand bien des Peuples étoit procuré. Elle examinoit donc si les nouveaux Sieges étoient, ou n'étoient pas propres à procurer le plus grand bien des Peuples ; & cet examen suppose en elle le droit de s'opposer, si le bien des Peuples ne se rencontre pas ; & le droit de s'opposer emporte la nécessité de son concours ; ou direct, si elle approuve par un acte positif ; ou présumé, si elle ne réclame pas.

L'Assemblée Nationale a donc passé les bornes de son

---

(1) M. Gobel insinue dans ses réflexions sur le Capitulaire, qu'après l'érection du Siege de Brême, & la nomination de Villehade, le Prince unit, de sa propre autorité, la Frise à l'Evêché de Brême. De sa propre autorité ! Où cela paroît-il ? Etrange maniere de raisonner ! On ne voit aucun vestige de l'interpellation de l'autorité ecclésiastique : donc elle n'a pas été interpellée. Il est facile de gagner sa cause, quand les hommes se contentent de pareils raisonnements.

pouvoir, lorsqu'elle s'est arrogée le droit d'ériger, d'unir, de supprimer des Sieges, sans consulter l'Eglise, sans laisser seulement à l'Eglise le droit d'examiner ses opérations. Nous espérons vous faire voir que votre seconde question n'est pas mieux démontrée que la premiere.

Seconde question. *Le refus des anciens Pasteurs de remplir une condition devenue indispensable par une loi de l'Etat, a-t-il autorisé leur remplacement?*

Vous prenez encore l'affirmative : vous commencez votre preuve par un éloge de la bonté du cœur de nos Législateurs. Eh! Monsieur, peine inutile! La bonté de leur cœur! qui jamais en a douté? Ils nous l'ont montrée de la maniere la moins équivoque. Vient ensuite une inculpation indirecte contre les Evêques. Vous faites entendre que l'intérêt particulier est le mobile de leur résistance; que des écrits propres à porter le trouble, en sont les fruits; & ces inculpations je ne les repousserai pas : elles sont un hors d'œuvre dans votre preuve; & d'ailleurs, le silence est la seule arme que je sçache employer contre la calomnie.

C'est alors (page 14,) après la résistance des Evêques, *qu'elle* (l'Assemblée) *a soumis tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires Publics à un serment solemnel.* Non, Monsieur, ou je me trompe fort, ou l'obligation du serment n'a pas suivi, mais précédé la résistance des Evêques. Si je ne me trompe, les Evêques ont déclaré qu'ils ne prendroient aucune part aux délibérations sur la Constitution du Clergé. Est-ce là une résistance? Ils ont fait une exposition de leurs principes, exposition sage, modérée, au jugement même des ennemis du Catholicisme. Exposer ses principes, n'est pas encore résister. La Constitution du Clergé est envoyée à Rome : les Evêques demandent qu'on attende la décision du Saint Siege; jusqu'ici point de résistance encore. Leur demande suppose la volonté de se soumettre à la décision du Pontife. Alors intervient la loi du serment. Les Evêques le refusent. Ici commence la résistance. La loi seule du serment l'a fait naître.

Vous nous rappellez ensuite que Charlemagne exige que les Archevêques lui rendent compte de la maniere dont ils instruisoient les Peuples; vous citez en pure perte. Il s'agit de prouver que l'Assemblée a droit d'exiger un serment des Fonctionnaires, que le refus de ce

ſerment donne lieu à leur remplacement, & cette conſéquence eſt un peu éloignée des principes du compte que demande Charlemagne.

Mais, dites-vous, vos Repréſentants étoient en droit de dire aux Fonctionnaires : *aimez-vous mieux voir revivre dans vos Egliſes la diſcipline primitive, ou voir ſe perpétuer les abus ?* Queſtion inutile ! Tous les Fonctionnaires avoient manifeſté leur vœu ; tous leurs cahiers demandoient la réforme des abus ; mais, par une autorité compétente, ils déſignoient un Concile. Qu'on le leur accorde, ou bien prouvez la compétence de l'Aſſemblée ; prouvez-la : ne vous contentez pas de la ſuppoſer. *Notre intention ne fut jamais de vous dépoſer.... Mais ſi vous refuſez* le ſerment, la Nation *prendra votre refus pour une démiſſion volontaire.* La démiſſion eſt un acte libre ; & un acte libre ne ſe ſuppoſe pas : on ne le ſuppoſe pas, ſur-tout lorſque celui qui doit agir proteſte qu'il n'agit pas, qu'il ne veut pas agir. Remarquez de plus que ſi dans certains cas on peut forcer un Titulaire de ſe démettre, ce pouvoir ne peut réſider que dans les mains de celui qui peut, en cas de réſiſtance, le dépoſer ; qui peut lui dire : ou obéiſſez à ma voix qui vous ordonne la démiſſion, ou j'inſtruis contre vous, & j'ordonnerai votre deſtitution. L'Aſſemblée Nationale peut-elle tenir ce langage ? De votre aveu, elle ne le tient pas : donc elle ne le peut pas. La conſéquence eſt certaine.

Vous convenez que *ſi le ſerment eût renfermé quelchoſe de contraire ..... à la diſcipline intérieure de l'Egliſe, le refus des Miniſtres ſeroit digne d'éloges.* Eh bien ! dans ce cas leur refus équivaudroit-il à une démiſſion ? Vous ne le direz pas ; non, vous ne le direz pas : donc, avant que nous ſoyons ſûrs que la démiſſion eſt opérée, il faut être ſûr que le ſerment n'eſt pas contraire à la diſcipline : & ce point, qui le décidera ? L'Aſſemblée Nationale ? mais elle eſt partie : mais il lui eſt permis d'ignorer les regles de la diſcipline ; elles ne ſont pas du reſſort des Membres qui la compoſent. Sera-ce ces hommes qui, maintenant trop communs dans nos Villes, n'ont jamais étudié la Religion que dans les ouvrages des Philoſophes & des impies ? Sera-ce des femmes qui, par l'enjouement de leur eſprit, peuvent briller dans les ſociétés, mais qui ſouvent ne con-

noiſſent de la religion que les courts éléments qu'elles ont appris dans leur enfance ? Voilà néanmoins nos Maîtres & nos Docteurs. Voilà ceux qui nous crient : *le ſerment n'eſt pas contraire à la diſcipline.* Je me trompe, Monſieur, & vous même joignez votre voix à la leur. Votre témoignage eſt quelque choſe ; mais vous avez contre vous tous les Evêques de France & le ſouverain Pontife. Permettez-nous de balancer. — Vous nous dites avoir prouvé que ce ſerment ne tombe que ſur des objets extérieurs. 1°. L'analyſe de vos preuves a fait voir ce que nous devions en penſer. 2°. Vous vous trompez, ſouffrez que je vous le diſe, ſi vous avez pu penſer que reconnoître dans l'Aſſemblée le droit de faire SEULE des loix de diſcipline, étoit quelque choſe de purement extérieur ; & la reconnoiſſance de cette autorité vous ſçavez bien que le ſerment la ſuppoſe.

Le ſerment exigé par l'Aſſemblée, *n'eſt en rien oppoſé à celui que les Evêques prêtoient entre les mains du Souverain.* Vous vous trompez encore. L'objet n'eſt pas le même. Les Evêques juroient la fidélité au Roi, l'obéiſſance aux Loix civiles, faites par l'autorité civile, aux Loix Eccléſiaſtiques, faites par l'autorité Eccléſiaſtique ; maintenant il faut jurer le maintien d'une Conſtitution Eccléſiaſtique, émanée de l'autorité civile. La différence eſt palpable.

Vos preuves ne ſont donc rien moins qu'évidentes, Monſieur. Il n'eſt donc rien moins que prouvé que le refus de ſerment a opéré la démiſſion des anciens Miniſtres, & que conſéquemment vous, vous remplaçant, vous n'êtes pas un ſchiſmatique & un intrus. C'eſt le ſujet de votre troiſieme queſtion.

Vous en entamez l'examen de maniere à capter la bienveillance de quiconque veut bien ſe contenter de paroles. Vous & tous vos Collegues, vous êtes *des hommes amis de la Paix, de la Concorde*, &c. ; *vos adverſaires* (ce ſont tous les Evêques de France, le ſouverain Pontife, & les neuf dixiemes du Clergé) ſont des hommes qui *abuſent des textes puiſés dans les ſources des vérités divines*, pour vous accuſer *de ſchiſme, d'intruſion*, & qui, par cet *abus ſacrilege, entretiennent la multitude dans l'erreur.* Dans ce double portrait on reconnoît ſans peine votre humilité & votre charité : la ſuite va faire connoître votre bonne foi.

On a osé invoquer contre nous un Canon du Concile de Trente. Prenez garde, Monsieur, il s'agit de prouver que vous n'êtes pas un intrus. Vous avez deux moyens. Le premier, le plus décisif, seroit une preuve directe que vous pouvez, sans être ni schismatique ni intrus, occuper la place d'un ancien Ministre, vivant encore, & qui n'est pas dépose; & ce moyen, vous ne le tentez pas. Le second, moins efficace, moins satisfaisant, est la réfutation des preuves par lesquelles on essaie de vous condamner; c'est celui-là que vous préférez. Vous attaquez donc les adversaires *sacrileges*, qui ont osé vous accuser de schisme & d'intrusion. Mais, Monsieur, excusez ma surprise, toutes les preuves contre vous se réduisent-elles au Canon du Concile de Trente que vous citez? Vous vous attachez à combattre les inductions qu'ils en tirent contre vous; mais n'ont-ils rien dit de plus? Ont-ils omis ce raisonnement si simple, mais si lumineux? Celui-là est un schismatique qui rompt l'unité, celui-là est un intrus qui n'entre pas par la porte: or, vous rompez l'unité, vous n'entrez pas par la porte; donc vous êtes des schismatiques & des intrus. Si ce raisonnement n'a pas été omis, il n'étoit pas inutile d'y répondre; & il n'est pas de la franchise d'un Evêque de le dissimuler.

Voyons cependant si vos remarques sur le Canon du Concile de Trente sont à l'abri de reproche. Voici le Canon litéralement traduit: » si quelqu'un dit .... que ceux » qui ne sont pas ordonnés légitimement par la puissance » Ecclésiastique & Canonique, & qui ne sont pas envoyés, » mais *viennent d'ailleurs*, sont de légitimes Ministres.... » qu'il soit anathême (1) ».

Toute la ressource, dites-vous, *que l'on prétend trouver dans ce Canon, est de dire que le Concile emploie le mot de* MISSION *& celui d'*ORDINATION *comme deux choses distinctement nécessaires, pour constituer la légitimité des Ministres de l'Evangile, & de nous contester la derniere des deux.* Non, Monsieur, ce n'est point là toute la ressource que nous offre le Canon du Concile; c'en est

(1) Si quis dixerit .... eos qui nec ab Ecclesiasticâ & Canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed *aliunde veniunt* legitimos esse..... Ministros anathema sit.

une, si ma traduction est fidelle ; & sûrement vous seriez embarrassé s'il falloit prouver qu'elle ne l'est pas. Mais, encore une fois, cette ressource n'est pas la seule. J'admets pour un instant votre traduction ; je raisonne d'après elle. Ou le Concile de Trente exige pour la légitimité d'un Ministre & l'*Ordination* & la *Mission*, ou il demande seulement la *Mission*, lorsque l'*Ordination* ne se trouve pas, ou l'*Ordination* si c'est la *Mission* qui manque. De ces trois partis, choisissez. Le premier, vous ne le prendrez pas ; vous vous en êtes expliqué. Le second & le troisieme paroîtroient assez vous accommoder. Mais le troisieme est insoutenable. Il nous fournit l'*Evêque universel* de Mirabeau ; & vous, Monsieur, vous Membre de l'Assemblée, vous n'ignorez pas que cette chimere n'a pas fait fortune. Vous essayez de sauver l'embarras, en joignant à l'Ordination, l'*Election & la Déclaration qui en est faite selon les formes reçues*. Je n'examine point la vérité de cette proposition ; je l'admets. Ces quatre mots, *selon les formes reçues*, sont toute ma réponse. Vous avez l'Ordination, il est vrai, mais vous n'avez ni l'*Election*, ni la *Déclaration* SUIVANT LES FORMES REÇUES dans l'Eglise, mais suivant les formes proposées par l'Assemblée ; donc vous n'êtes pas un Ministre légitime. Enfin, aurez-vous recours au dernier parti ? Prouverez-vous votre *légitimité* par votre mission ? Votre mission ! Qui vous l'a donnée ? Jamais dans l'Eglise on n'a reconnu que trois manieres de recevoir la mission. Ou par le Concile de la Province, ou par le Métropolitain Ecclésiastique, ou par le successeur de Saint Pierre. De ces trois manieres de recevoir la mission, une seule est maintenant légitime ; & vous, vous ne pouvez en revendiquer aucune. Le Jugement d'un Tribunal séculier vous a désigné M. l'Evêque d'Autun, qui n'étoit rien par rapport à vous, pour en recevoir une grace, dont vous avez reconnu publiquement la nécessité, mais que vous aviez mandiée inutilement auprès des autres Evêques. Votre mission émane donc de la terre.... & vous osez vous en prévaloir !

Vous n'avez donc pas prouvé, Monsieur, que le Canon du Concile de Trente ne fait rien contre vous ; vous n'avez donc pas réfuté la seule preuve de vos sacrileges adversaires qu'il vous a plu de citer : vous n'avez donc pas repoussé l'accusation odieuse, mais malheureusement trop vraie de schisme & d'intrusion.

Vous essayez ensuite de vous justifier du reproche qui vous a été fait d'abandonner vos principes, & le fait est inconteſtable. Vous en convenez ; mais vous vous retranchez sur les motifs. Vous avez été éclairé, dites-vous : jamais je ne chercherai à lire dans les cœurs.

Pour rassurer les alarmes de votre cher troupeau, vous assimilez les troubles qu'excite la Constitution du Clergé, à ceux que causerent l'introduction de l'appel comme d'abus & la Déclaration du Clergé de 1682. Certes la différence est grande. Alors on craignit le schisme, aujourd'hui on prouve qu'il est établi ; alors on craignit que les conséquences de l'appel comme d'abus ne renversassent la foi, aujourd'hui on démontre, par le texte même de la Constitution, que la foi est renversée.

Vous invitez les peuples à porter leurs regards autour d'eux. Je les y invite moi-même. Oui, Peuples Français, mais Chrétiens, voyez que de changements opérés tout d'un coup dans les dogmes de votre Religion. Voyez vos Pontifes établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise, privée par l'autorité séculiere de toute leur Juriſdiction. Voyez-les réduits à n'agir que d'après la majorité des voix d'un conseil de subalternes. Voyez leurs jugements soumis à la révision du presbytere. Voyez le successeur de S. Pierre dépouillé de toute espece d'autorité véritable. Voyez l'autorité séculiere portant ses mains hardies sur l'Autel, & renversant tous les fondements de la Hiérarchie ; vos Temples renversés, les Cloîtres forcés, les Sanctuaires de la pudeur & de la vertu, les Asyles de la pénitence proscrits & condamnés. Voyez l'administration des Sacrements confiée à des hommes sans mission & sans autorité, à des hommes que l'Eglise n'envoie pas, mais qui viennent d'eux-mêmes & contre ses ordres. Voyez la parole sacrée avilie, dégénérée en contestations ridicules sur les loix des hommes ; hélas ! quelquefois même en satyres, en injures contre des Ministres fideles que vous avez respectés, j'ose le dire, que vous devez respecter plus que jamais. Voyez l'irréligion & l'impiété triomphantes ; voyez dans vos Villes des hommes audacieux vendre publiquement des écrits pleins de blasphêmes contre nos plus augustes Mysteres ; écoutez les chants qui retentissent dans nos rues, & dont la pudeur la moins délicate est forcée de rougir. Voyez de toutes parts vos

anciens Pasteurs, ces hommes qui vous ont engendrés à la Foi, ces hommes qui, si souvent, ont soulagé votre misère, adouci vos peines, mêlé leurs larmes à vos larmes; ces hommes enfin, vos consolateurs sur la terre, vos guides dans les voies du salut; voyez-les maintenant en butte à tous les traits de la calomnie la plus noire. Ames basses & mercenaires, dit-on, leur résistance est le fruit de l'intérêt; .... & la plupart gagnoient tout à ne pas résister, perdent tout en résistant: cœurs durs & farouches, ils ne respirent que le sang..... & ils ont cédé leurs places sans murmures; on les a insultés, ils n'ont pas répondu: tous les jours on essaie de soulever contre eux leurs Concitoyens, par les écrits les plus incendiaires; on leur impute tous les maux dont ils gémissent; .... & tous les jours, prosternés au pied des Autels, la Victime sainte entre les mains, ils conjurent le Ciel d'avoir pitié de la France; tous les jours ils conjurent le Ciel de bénir leurs persécuteurs. Puissent bientôt leurs vœux être exaucés!

C'est notre espérance à nous-mêmes, Monsieur, & toute notre consolation, que bientôt la vérité se fera jour à travers les nuages dont on veut l'envelopper, & que son triomphe sera d'autant plus glorieux, que ceux qui vouloient la cacher aux yeux des peuples étoient plus insidieux. Que nous serions à plaindre si ce présage heureux ne venoit nous rassurer au milieu des maux qui nous accablent!

Sans doute nous adresserons nos vœux, non pas avec vous, votre Religion n'est pas la nôtre; mais de notre côté, & dans le silence de nos retraites, au Souverain Arbitre de toutes les destinées, pour qu'il verse ses bénédictions sur le Peuple Français, dont nous faisons partie; sur l'Assemblée, afin que ses travaux tournent au bonheur de la Nation; sur un Roi, le meilleur des Rois; sur un Roi pour lequel nous sommes prêts à verser notre sang; sur le Chef de l'Eglise, dont la sagesse & la prudence sont connues de tout l'univers chrétien. Nous profiterons de l'avis que vous voulez bien nous donner; mais nous vous prierons d'observer que jamais, non jamais nous n'avons mérité le reproche tacite qu'il renferme. Oui, nous avons toujours respecté la charité à laquelle vous nous rappellez. Nous avons parlé, il est vrai, mais nous le devions. Nous avons censuré les écrits répandus

110

contre nous ; nous avons refuté les ſophiſmes qui pouvoient abuſer les peuples : mais nous avons reſpecté les perſonnes ; mais jamais nous n'avons déſigné de victimes à la fureur de la multitude. Si quelquefois nous avons relevé des défauts, leur publicité nous met à l'abri de tout reproche. Nous avons conſtamment reſpecté la charité, nous la reſpecterons toujours. Reſpectez-la vous-même, Monſieur ; faites-la ſur-tout reſpecter à notre égard par quelques-uns de vos coopérateurs, c'eſt la ſeule grace que nous vous demandions, en attendant que le voile tombe, & qu'il n'y ait plus qu'un Troupeau & qu'un Paſteur.